

**RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE  
ADMINISTRATION COMMUNALE DE FOREST**

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

**Présents**

Séverine De Laveleye, *Présidente* ;  
Mariam El Hamidine, *La Bourgmestre* ;  
Charles Spapens, Ahmed Ouartassi, Alain Mugabo Mukunzi, Françoise Père, Maud De Ridder,  
Saïd Tahri, Esmeralda Van den Bosch, Alitia Angeli, *Échevin(e)s* ;  
Nadia El Yousfi, Dominique Goldberg, Cédric Pierre, Simon De Beer, Isabelle Lukebamoko-  
Maduda, Caroline Dupont, Christophe Borcy, Xavier Jans, Michael Van Vlasselaer, Kris  
Vanslambrouck, Nicolas Lonfils, Francis Dagrín, David Leclercq, Valerie Pauwels, Iris Vlodayer,  
Marianne Courtois, Rachid Barghouti, Emmanuel Boodts, Joël Elongo-Lofemba, *Conseillers  
communaux* ;  
Betty Moens, *Secrétaire communale*.

**Excusés**

Fatima Zohra El Omari, *Échevin(e)* ;  
Marc-Jean Ghysels, Marc Loewenstein, Evelyne Huytebroeck, Denis Stokink, Stéphanie  
Koplowicz, Mustapha Al Masude, Mostafa Bentaha, *Conseillers communaux*.

**Séance du 05.12.23**

---

**#Objet : Finances - Tarif des concessions de terrains au cimetière - Règlement - Modifications. #**

---

Séance publique

**FINANCES**

**Taxes**

LE CONSEIL,

Vu le règlement tarif des concessions de terrains au cimetière voté par le conseil communal le *23 février 2016* ;

Vu la Nouvelle loi communale, notamment l'article 117, alinéa 1er ;

Considérant que l'objectif poursuivi par la présente redevance est de procurer à la commune de Forest les moyens financiers nécessaires à ses missions et aux politiques qu'elle entend mener, ainsi que d'assurer son équilibre financier et considérant que, dans la poursuite de cet objectif, il apparaît juste de tenir compte de la capacité contributive des contribuables, dans un souci légitime d'assurer une répartition équitable de la charge fiscale ;

Considérant que la commune doit percevoir des recettes pour assurer des dépenses ;

DECIDE :

de modifier *à partir du 01/01/2024*, comme suit, le règlement tarif communal des concessions de terrains au cimetière :

Article 1

Le prix des concessions de terrains au cimetière communal est fixé comme suit pour toutes les personnes qui justifient d'un domicile ou d'une résidence sur le territoire de Forest au moment de leur décès. Le prix est triplé pour les non forestois.

a) Concessions individuelles pleine terre (pour les corps et les urnes) ou au columbarium

- 1.000,00 € pour 15 ans
- 1.600,00 € pour 30 ans
- 2.200,00 € pour 50 ans

b) Concessions collectives pleine terre (pour les corps et les urnes)

- 2.200,00 € pour 30 ans
- 2.950,00 € pour 50 ans

c) Caveaux ou cavurnes de 50 ans.

- 3.850,00 €

d) Concessions individuelles et collectives de 30 et 50 ans dans la parcelle spéciale.

Le prix des concessions accordées dans la parcelle spéciale est identique à celui qui serait payé pour une concession de même type et de même durée dans les autres parcelles du cimetière.

e) Caveaux sous terre et caveaux hors sol construits à la parcelle spéciale.

3.850,00 €, plus le prix de vente de la maçonnerie et des autres constructions tel que fixé par le responsable du cimetière.

f) Inhumation d'un corps supplémentaire dans une concessions collective pleine terre à la parcelle spéciale ou dans un caveau de réemploi d'une capacité supérieure à 3 corps.

-700,00 €

g) Inhumation d'une urne supplémentaire dans une concession collective pleine terre, un caveau ou un cavurne

-700,00 €

Article 2

Le tarif de l'article 1 est le même en cas de renouvellement des concessions pour une nouvelle période de même durée que lors de l'achat.

Pour les concessions de 30 ans et 50 ans, il est possible de renouveler pour une période de 10 ans au tarif suivant :

- a. Concessions individuelles pleine terre ou au columbarium : 550,00 €
- b. Concessions collectives pleine terre (pour les corps et les urnes) : 700,00 €
- c. Caveaux ou cavurnes : 800,00 €

Article 3

Le bénéfice du tarif des habitants de la commune est subordonné à la résidence habituelle résultant d'une inscription aux registres de la population.

De même, ce tarif pourra être appliqué:

- a) aux concessions individuelles destinées à la sépulture des personnes, qui, inscrites en dernier lieu à Forest, ont dû être placées pour des raisons de santé dans des maisons de repos ou autres institutions similaires situées en dehors de la commune.

Le bénéfice de la présente disposition ne sera toutefois accordé que si la nécessité de placement est dûment

établie.

b) aux concessions accordées aux fonctionnaires des Communautés européennes qui, résidant effectivement dans la commune, sont dispensés en raison de leur statut particulier de l'inscription dans les registres communaux. Le fonctionnaire des Communautés européennes devra apporter la preuve de sa résidence dans la commune et la durée de celle-ci.

#### Article 4

Si, au cours du contrat, une concession de terrain pour sépulture est convertie en concession d'une durée plus longue ou en concession ayant une superficie plus étendue, il sera déduit du prix de la nouvelle concession, la somme versée au moment de la première demande de concession après déduction de 5% de celle-ci, par année d'occupation;

Toute fraction d'année est comptée comme année entière et la commune reprend possession du terrain octroyé initialement, sans autres formalités.

#### Article 5

Lors de l'ouverture et la fermeture des caveaux et des concessions en pleine terre à la suite d'une inhumation, un montant de 300 € sera réclamé aux familles.

L'enlèvement et le remplacement des monuments sont à faire par les soins des familles et les frais y afférents sont à leur charges.

#### Article 6

Le prix des concessions collectives en pleine terre est majoré d'une somme de ~~350~~ 500,00 € correspondant au placement des cadres en béton destinés au soutènement des monuments érigés sur lesdites concessions.

Cette somme n'est pas due pour l'inhumation d'urnes en concessions collectives pleine terre dans la pelouse destinée à l'inhumation d'urnes.

#### Article 7

La dispersion des cendres dans les hypothèses autres que celles prévues à aux articles 4 et 89 du règlement sur les funérailles et sépultures est soumise au paiement préalable d'une somme de 150,00€.

La redevance pour le placement d'une plaquette nominative sur la stèle commémorative de la pelouse de dispersion est de 150,00€. Ce montant couvre la fourniture, la gravure et le placement pour une période de 15 ans. Au terme de cette période, le renouvellement peut se faire pour une nouvelle période de 15 ans au même tarif.

#### Article 8

Pour chaque placement d'urne en columbarium, une somme de 300,00 € est réclamée aux personnes prenant en charge les frais de funérailles ; celle-ci recouvre les frais engagés par l'administration en vue de l'acquisition de la dalle de fermeture de la cellule, de la plaque d'identification en métal, de la gravure de cette dernière, du pique-fleurs et des travaux de placement de ces objets précités.

#### Article 9

Tous les montants dus doivent être :

- payés intégralement avant toute inhumation;
- consignés entre les mains du Receveur communal ou de son délégué lors de l'introduction de la demande de concession ou de renouvellement;

- acquis à la commune lors de la notification de la décision accordant la concession et le renouvellement.

29 votants : 26 votes positifs, 3 votes négatifs.

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE.

Par le Collège :  
La Secrétaire,  
(s) Betty Moens

La Présidente,  
(s) Séverine De Laveleye

POUR EXTRAIT CONFORME  
Forest

Par le Collège :  
La Secrétaire,

Pour la Bourgmestre,  
L'Echevin-délégué,

Betty Moens

Ahmed Quartassi